



Arrêt

n° 286 552 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire de Sirnak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous vivez dans la région de Nusaybin, vous faites connaissance du Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê – PKK) à travers votre entourage familial impliqué dans

l'organisation. En 1992, vous entrez dans la guérilla et vous vous rendez dans les montagnes de Zagros. Vous y recevez une formation politique et militaire puis vous êtes envoyé dans l'unité responsable de fournir en vivres les dépôts où viennent se fournir les guérilleros qui sont au front. En 1994, vous devenez capitaine de ce peloton, à Cemçu. En 1996, vous vous rendez à Damas où vous retrouvez Abdullah Öcalan. Vous y recevez une formation idéologique et, en même temps, vous devenez garde du corps rapproché du leader de l'organisation. En 1998, vous retournez dans les montagnes de Zagros et vous reprenez votre poste de commandant du groupe de logistique, cette fois dans la région d'Avasin. Vous y restez jusqu'en 2004.

En 2004, vous demandez à l'organisation de rejoindre votre famille en Turquie et de continuer à travailler pour le PKK dans les villes. Le parti accepte et vous rentrez chez vous, à Nusaybin. Cependant, vous êtes dénoncé – vous ignorez par qui – et vous êtes arrêté par les autorités turques. Entre 2004 et 2006, vous êtes emprisonné à Mardin. En prison, vous avez des contacts avec des membres du PKK. Un procès est ouvert à votre encontre pour terrorisme. Vous ne connaissez pas l'issue de votre procès, mais vous êtes libéré avec la menace de ne plus recommencer, faute de quoi vous serez condamné parce que votre dossier a été envoyé devant la Cour de cassation. Après votre libération, vous vous rendez à Istanbul où vous exercez des activités pour le compte du PKK, conformément aux indications données par des cadres du PKK avec lesquels vous êtes resté en contact, dont [M. K.] : vous sensibilisez les jeunes à la cause du PKK et vous prenez part aux manifestations et Newroz qui ont lieu. En 2010, vous retournez à Nusaybin où vous exercez ces mêmes activités. Un jour, vous êtes arrêté lors d'un contrôle d'identité à Istanbul et emmené en garde à vue à Nusaybin pendant une nuit.

En 2013, vous dispensez des formations idéologiques et politiques aux jeunes de l'YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareketi). En raison de votre expérience dans la guérilla, il vous a été demandé par des cadres du PKK de vous charger de ces formations destinées aux jeunes de Nusaybin et Cizre.

Le 30 septembre 2015, vous vous rendez en Allemagne en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa obtenu grâce à l'aide d'un passeur engagé par le PKK. Vous êtes chargé par le PKK d'amener une enveloppe à un membre de l'organisation en Allemagne, et d'en ramener la réponse. Vous rentrez clandestinement en Turquie en voiture cinq jours plus tard, le 5 octobre 2015.

En novembre 2015, un mandat d'arrestation est émis à votre encontre en raison de vos liens avec l'YDG-H et avec le PKK. Pendant environ un mois, vous vivez clandestinement en Turquie. Le 11 décembre 2015, vous quittez le pays par camion. Vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2015 et y introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité, un article de journal avec un commentaire d'un lecteur, plusieurs photographies de vous au sein du PKK, un document mentionnant votre arrestation, une copie partielle de carnet de famille, une composition de famille, la preuve que votre frère [A.] est réfugié en Allemagne, et deux photographies de vous en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de l'existence d'un ordre d'arrestation à votre encontre pour appartenance au PKK et pour appartenance et soutien au YDG-H (notes de l'entretien personnel [ci-après « NEP »] du 04/09/2019, p. 20-22). Force est cependant de constater que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Turquie.

Ainsi, soulevons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié: " [...]195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit: a) Le demandeur doit: i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. Jii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. "(UNHCR, Réédité, Genève, février 2019, p. 45 et 47).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas rempli cette obligation de collaboration et que vous n'avez pas fourni d'informations claires sur votre profil et votre parcours avant votre arrivée en Belgique.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne présentez qu'une copie de votre carte d'identité (farde « Documents », n° 1). Interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous avez expliqué vous être débarrassé de votre carte d'identité en même temps que de votre passeport sur la route qui vous a mené en Belgique, juste après avoir traversé la frontière turque (NE 04/09/2019, p. 10-12). Vous expliquez avoir jeté ces documents sur la route pour ne pas rencontrer de problème car vous aviez quitté le pays clandestinement. Le Commissariat général relève pourtant que votre explication ne revêt aucune cohérence, dès lors que c'est au moment de franchir la frontière turque que vous auriez dû éprouver la crainte d'être identifié en ayant sur vous vos documents d'identité. Par contre, il n'existe aucune raison de croire que le fait de vous en être séparé alors que vous étiez entré sur le territoire de l'Union européenne puisse vous éviter des problèmes. En outre, ces explications ne concordent pas avec celles que vous avez données à l'Office des étrangers, puisque vous aviez alors affirmé avoir abandonné votre passeport pour la raison qu'il était périmé (dossier administratif, déclaration OE, rubrique 28). Plus encore, cette dernière explication ne concorde pas non plus avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez obtenu votre passeport en 2015, ce qui rend impossible le fait qu'il soit périmé en décembre de la même année (NEP 04/09/2019, p. 10). Partant, dès lors que les motifs pour lesquels vous vous êtes volontairement séparé de documents d'une telle importance ne sont pas convaincants, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi votre identité ni votre origine. En outre, il relève que vos explications relatives à l'obtention de la carte d'identité que vous présentez en copie nuisent davantage à la force probante de celle-ci. En effet, vous déclarez vous-même ignorer si cette carte est une vraie ou une fausse, puisque selon vos explications, vous l'auriez obtenue via un passeur, auquel vous auriez donné votre ancienne carte d'identité et qui l'aurait renouvelée sans que vous ne fassiez la moindre démarche personnelle. Confronté à vos explications peu convaincantes quant à la façon dont vous auriez obtenu ce document, vos déclarations restent laconiques et peu précises, d'autant plus que vous ajoutez ne même pas savoir qui était ce passeur ni ce qu'il faisait. En conclusion, il appert que la copie que vous présentez ne peut pas être considérée comme ayant été établie à partir d'une carte d'identité originale, obtenue par les voies légales, et attestant de votre identité.

Ensuite, alors que ces derniers constats au sujet de votre carte d'identité touchent par ailleurs aux circonstances de votre départ de Turquie, le Commissariat général a relevé d'autres éléments qui portent à leur tour atteinte à l'établissement des circonstances de votre fuite de Turquie. En effet, vous avez déclaré que, avant de venir en Belgique pour y déposer votre demande de protection internationale, vous avez effectué un premier voyage en Europe, et plus précisément en Allemagne, pour y effectuer une mission pour le PKK. Ainsi, vous avez pris le 30 septembre 2015 un avion pour l'Allemagne, muni d'un visa pour ce pays, avec une enveloppe que vous deviez présenter à un membre du PKK. Cinq jours plus tard, vous êtes rentré en Turquie avec la réponse, en voiture et de manière clandestine. Pourtant, à l'Office des étrangers, vous expliquiez être rentré en Turquie après ce voyage en Allemagne uniquement pour emmener votre femme et vos enfants avec vous (dossier administratif, questionnaire CGRA), ce qui ne concorde pas avec vos dernières allégations selon lesquelles ce voyage aurait été effectué dans le cadre d'une mission pour le PKK. Ensuite, pour quitter la Turquie par avion, le passeur a obtenu la carte d'identité susmentionnée et un visa pour l'Allemagne. Ce passeur vous a ensuite emmené à l'aéroport dans un autre endroit que les contrôles, et il vous a conduit jusqu'à l'avion en détenant votre passeport. Vous expliquez avoir eu recours à cette personne en raison du fait que, au moment de prendre cet avion

pour l'Allemagne, vous étiez sous contrôle de la part de vos autorités, qui vous surveillaient pour savoir où vous étiez et où vous alliez (NEP 04/09/2019, p. 10-11 et 14). En plus du caractère hautement improbable d'un tel passage à l'aéroport, et ce alors que vous étiez surveillé, et du caractère nullement convaincant de vos propos, le Commissariat général relève que, par l'abandon volontaire de votre passeport, vous êtes en défaut de présenter le moindre début de preuve de ce voyage en Allemagne et de votre retour en Turquie ensuite, de telle sorte que les circonstances qui entourent votre fuite de Turquie pour venir demander la protection internationale en Belgique sont des plus obscures.

En conclusion des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate que, par l'abandon volontaire de vos documents d'identité, par vos explications non convaincante sur l'absence de ceux-ci, et par vos propos liés à l'obtention de la carte d'identité dont vous présentez une copie, vous êtes en défaut d'établir votre identité et de présenter un aperçu complet et clair de votre itinéraire. Partant, vous n'avez pas satisfait à l'obligation de collaboration qui vous incombe à cet égard.

Le même défaut de collaboration vous est reproché en ce qui concerne votre profil et votre parcours de vie. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vos autorités vous reprochent d'être membre du PKK, raison pour laquelle vous auriez connu des problèmes dans le passé et vous feriez l'objet d'un ordre d'arrestation au moment de votre départ définitif du pays. Ainsi, vous expliquez que, après avoir servi le PKK en tant que guérillero dans les monts Zagros entre 1992 et 2004, vous auriez été victime d'une arrestation et d'une détention à votre retour dans la ville de Nusaybin. Probablement dénoncé par quelqu'un, vous auriez été écroué pendant deux ans, jusqu'à votre libération en 2006 à la suite d'accords entre l'état turc et le parti. Pendant ce temps, un procès aurait été intenté à votre encontre, et vous auriez participé à plusieurs audiences, jusqu'à votre libération lors de la troisième (NEP 04/09/2019, p. 15-17).

Pour appuyer vos déclarations, vous avez présenté un seul document, qui ne revêt toutefois aucune force probante (farde « Documents », n° 5). En effet, vous n'êtes d'abord pas en mesure d'expliquer la nature de ce document, ni d'où il provient. Vous avancez qu'il s'agit d'un document de l'état, que vous avez trouvé sur internet mais que vous ne trouvez plus aujourd'hui. Vous ignorez de quel site il provient, tout en affirmant pourtant qu'il provient de l'état, ce qui n'est pas cohérent (NEP 04/09/2019, p. 15). Outre le fait que la force probante du document est entamée par vos déclarations douteuses quant à sa provenance, le Commissariat général relève que son contenu ne suffit nullement à établir que vous avez été victime d'une détention et d'un procès pour les raisons que vous avancez. En effet, ce document contient seulement la mention « suite à une opération menée par la direction de la sûreté de Nusaybin le 21 janvier, [A.P.], soupçonné d'être membre du mouvement illégal, a été mis en garde à vue ». Le Commissariat général rappelle premièrement que votre identité n'étant pas établie, il n'est pas possible de considérer que ce document vous concerne personnellement. Par ailleurs, il ne contient aucune autre donnée d'identité permettant d'identifier la personne concernée, telle que par exemple une date de naissance ou un numéro d'identification national. Plus encore, si l'on considère que le chiffre entre parenthèse (32) réfère à votre âge, comme vous l'indiquez vous-même (NEP 04/09/2019, p. 15), il est encore moins probable que vous soyez concerné par ce document, puisqu'en 2004, date indiquée sur le document, vous aviez vingt-six ou vingt-sept ans, selon la date de naissance que vous avez renseignée (1er avril 1977). En tout état de cause, outre les sérieux doutes émis quant à la fiabilité à accorder à ce document, il ne peut en aucune manière constituer un début de preuve de votre détention de deux ans ni du procès intenté à votre encontre, puisqu'il ne fait aucune mention de ces faits. Par ailleurs, il n'est pas non plus possible de relier ce document aux faits qui vous sont reprochés, à savoir vos liens avec le PKK, puisqu'il se contente de mentionner un « mouvement illégal », sans préciser lequel.

Ce document ne suffisant aucunement à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'une détention et d'un procès en raison de vos liens avec le PKK, il vous a été expliqué en entretien qu'il était nécessaire que vous fassiez les démarches afin de présenter des preuves probantes de ce que vous avanciez. Ainsi, vous avez été invité à contacter un avocat en Turquie, à vous connecter aux plateformes judiciaires UYAP et e-devlet sur lesquelles se trouvent les procédures judiciaires à l'encontre des citoyens turcs, et à présenter de cette manière des documents probants pouvant attester de la réalité de la détention et du procès que vous invoquez. L'importance de faire ces démarches et de présenter de tels documents vous a été expliquée avec insistance (NEP 04/09/2019, p. 15 et 18). Toutefois, vous n'avez présenté à ce jour aucun nouveau document, et vous n'avez donné aucune explication pour en justifier l'absence, de telle sorte que vous ne satisfaites pas à votre obligation de collaboration. En effet, en ne présentant aucun début de preuve des problèmes que vous avancez, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vue claire de votre parcours de vie et de la nature des problèmes que vous auriez connus, de telle sorte qu'il peut légitimement penser que vous tentez de dissimuler des

informations en évitant de présenter des documents auxquels vous pouvez pourtant avoir facilement accès.

Outre le fait que vous ne présentez aucun début de preuve de ce que vous avancez, le Commissariat général constate que vos explications ne permettent nullement de parer à l'absence des pièces susmentionnées. En effet, vous avez été interrogé au sujet de votre détention et de votre procès, mais vos propos manquent de cohérence et nuisent eux aussi à l'établissement de votre parcours de vie et de la nature des problèmes que vous auriez connus. Ainsi, concernant tout d'abord votre libération, vous n'êtes pas en mesure d'en présenter clairement les circonstances. Vous avancez que les autorités ne devaient normalement pas vous libérer, mais vous pensez que vous l'avez été en raison d'accords entre l'état turc et le parti qui auraient eu lieu à l'époque, sans toutefois apporter d'explications plus étayées (NEP 04/09/2019, p. 17). Cette imprécision sur un événement clé de votre récit continue à obscurcir votre parcours et les motifs qui vous ont amené devant les instances d'asile belges. Ensuite, vous vous montrez encore plus imprécis lorsqu'il s'agit d'expliquer les suites du procès engagé à votre rencontre, puisqu'en plus d'être incapable de donner suffisamment de détails sur ce sujet, vous avancez des explications qui ne revêtent aucune cohérence. Ainsi, vous déclarez que, lors de votre libération, le juge vous a averti que vous seriez condamné si vous commettiez le moindre délit, ou si vous participiez à une action, ou si les autorités constataient que vous étiez mêlé à un délit, car votre dossier a été envoyé devant la Cour de cassation (le « Yargitay »). Invité dès lors à expliquer quelle était la décision prise par le tribunal et envoyée à la Cour de cassation, vous restez en défaut de pouvoir préciser si une peine a été prononcée et sa nature (NEP 04/09/2019, p. 17). Vos propos s'avèrent insatisfaisants pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils ne sont pas cohérents. En effet, il n'est pas du ressort de la Cour de cassation de décider de la condamnation d'une personne en cas de nouveau délit commis, puisque ses compétences se réduisent à approuver ou casser une décision prise par un tribunal avant d'être envoyée chez elle pour vérification de sa conformité avec la loi. Ensuite, si le Commissariat général peut comprendre que vous ne soyez pas familier du droit, comme vous l'avancez pour justifier vos imprécisions, il estime cependant invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de renseigner au minimum si une peine a été prononcée à votre rencontre, et la nature de celle-ci, et ce d'autant plus que, à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé sans l'ombre d'un doute que vous aviez été condamné à une peine de trente-six ans de prison (dossier administratif, questionnaire CGRA). Enfin, à accepter sans réserve le fait que votre dossier ait été envoyé devant la Cour de cassation à l'époque de votre libération, il n'est pas non plus vraisemblable que, comme vous l'avancez, le dossier soit encore aujourd'hui à la Cour de cassation et qu'un arrêt n'ait pas été prononcé, presque vingt ans après le début de votre procès (NEP 04/09/2019, p. 18). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos explications ne permettent pas de parer à l'absence de tout document probant venant appuyer la réalité des problèmes judiciaires que vous invoquez, puisqu'elles ne permettent aucunement d'avoir une vue claire et précise de ceux-ci.

Des constats semblables s'imposent concernant les problèmes que vous auriez connus depuis votre libération. Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez d'abord été soumis à une obligation de signature pendant un an, puis vous auriez subi une garde à vue d'une nuit, à une date que vous êtes incapable de situer, même de façon approximative. Tout au plus pouvez-vous la situer alors que vous étiez retourné vivre à Nusaybin, c'est-à-dire après 2010 (NEP 04/09/2019, p. 11-13). Vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité à Istanbul et emmené à la direction de la sécurité de Nusaybin, où les autorités vous auraient expliqué que vous étiez recherché après avoir vérifié dans la base de données des autorités de sécurité. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre estimation temporelle de cet événement continue à obscurcir votre parcours de vie. En outre, si vous avancez que les autorités étaient alors à votre recherche à ce moment-là, ce fait ne trouve aucune logique dans le récit que vous présentez, puisque vous aviez été précédemment libéré, que vous n'étiez plus soumis à l'obligation de signature, et qu'il n'est arrivé aucun événement nouveau susceptible d'expliquer le fait que vous soyez renseigné comme recherché dans la base de données des autorités de sécurité à ce moment-là. Par ailleurs, il est difficilement concevable que, à considérer que vous avez été placé en garde à vue ce jour-là, vos autorités vous aient relâché sans explication et sans vous avoir interrogé, puis que vous ayez mené une vie normale jusqu'aux événements de Kobané de 2014, alors que cette garde à vue aurait été causée par le fait que vous étiez justement recherché. De plus, le déroulement de cet événement paraît pour le moins invraisemblable, puisqu'il n'y a pas de raison de croire que vous ayez été arrêté lors d'un contrôle d'identité à Istanbul mais emmené à Nusaybin, à l'autre bout du pays, pour y subir une simple garde à vue d'une nuit au cours de laquelle vous n'avez pas été interrogé et vous avez finalement été relâché sans explication. Par ailleurs, cet exposé des faits ne concorde pas avec celui que vous avez fourni auprès de l'Office des étrangers, où vous n'aviez fait aucune mention de cette garde à vue mais où vous affirmiez par contre que, depuis votre départ à Istanbul en 2006, vous étiez souvent convoqué pour être interrogé et les autorités faisaient souvent des perquisitions chez vous (dossier administratif, questionnaire CGRA),

ce que vous n'avez nulle part mentionné lors de vos entretiens devant le Commissariat général, alors qu'il vous a clairement été demandé d'exposer de manière chronologique les problèmes que vous avez connus en Turquie depuis votre libération (NEP 04/09/2019, p. 18-19).

Ces propos imprécis et incohérents rendent la suite de vos problèmes tout aussi opaque. Ainsi, le Commissariat général est dans l'ignorance de l'existence ou non de recherches à votre rencontre à un moment qui a suivi votre libération. Le problème suivant que vous invoquez alors est l'émission d'un ordre d'arrestation, en novembre 2015. Cet ordre d'arrestation serait lié à votre procès ouvert depuis votre détention, mais également à vos activités pour l'YDG-H, pour lesquelles vous auriez été déchiffré en 2015. Mais vous ajoutez également que vous seriez déjà surveillé par vos autorités depuis 2014 et les événements de Kobané (NEP 04/09/2019, p. 10-11 et 19-21). Le Commissariat général constate cependant que plusieurs éléments viennent obscurcir cette partie de votre récit. Ainsi, comme déjà souligné précédemment, la réalité de votre procès, partiellement lié à cet ordre d'arrestation, est remise en question par les constats susmentionnés. Ensuite, si vous affirmez que cet ordre d'arrestation est également lié à vos activités pour l'YDG-H, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer, puisque vous supposez seulement avoir été dénoncé par quelqu'un qui pourrait être membre de l'organisation, ou bien avoir été vu par un agent des autorités ou du Hizbullah (NEP 04/09/2019, p. 19). Concernant ensuite la surveillance dont vous auriez fait l'objet depuis 2014, elle est largement remise en question par votre voyage en Allemagne, pour lequel vos explications ne sont aucunement convaincantes. Enfin, le Commissariat général relève que, une fois encore, vous manquez de présenter le moindre début de preuve de ce que vous invoquez, et ce malgré la demande qui vous a été expressément formulée à plusieurs reprises lors de votre entretien (NEP 04/09/2019, p. 21). Notons au surplus que, si vous avancez avoir vécu clandestinement en Turquie avec la carte d'identité de vos proches à partir du moment où vous avez appris l'existence de cet ordre d'arrestation à votre rencontre (NEP 04/09/2019, p. 20), vous avez pourtant affirmé précédemment être resté en possession de vos propres documents d'identité (passeport et carte d'identité) jusqu'au moment où vous avez définitivement franchi la frontière turque.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés, il apparaît clairement que vous avez manqué à l'obligation de collaboration qui vous incombe. Par l'absence de documents capitaux à l'établissement des éléments pertinents de votre demande de protection internationale, mais aussi par l'absence d'explications convaincantes à même de parer aux carences relevées, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre identité, de votre parcours de vie, ainsi que des circonstances et des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Partant, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. La composition de famille et la copie très incomplète d'un livret de famille (farde « Documents », n° 6 et 8) ne sont pas des documents suffisamment probants pour établir votre identité. Les documents relatifs à votre frère [Ab.] (n° 9) attestent tout au plus que cette personne, qui en l'état ne peut pas formellement être reliée à vous en l'absence d'une preuve suffisante de votre identité, a reçu un statut de protection en Allemagne. L'article de presse du journal Haber 7 en ligne (n° 2 et 4) ne vous concerne pas personnellement. Le commentaire d'un lecteur, dans lequel est cité votre nom, mentionne le fait que vous auriez été arrêté à Mardin et que vous auriez été en contact avec la CIA et le Mossad. Un témoignage de ce type ne suffit cependant aucunement à attester des problèmes que vous dites avoir connus, au sujet desquels le Commissariat général s'est déjà prononcé précédemment. Plusieurs photos que vous avez présentées (n° 3 et 7) tendent à montrer que vous avez eu des liens avec le PKK, ce que le Commissariat général ne conteste pas en l'espèce, mais il a expliqué dans la présente décision pourquoi le caractère profondément nébuleux de votre parcours de vie ne lui permettait pas d'avoir une vue claire de votre situation. Enfin, les deux photos prises en Belgique (n° 10) vous montrent au milieu d'un événement pro-kurde. Vous n'avez exprimé aucune crainte liée à cette activité. Vous avez expliqué que vous vous rendiez uniquement dans l'association kurde de Verviers pour y boire le thé et discuter avec les personnes qui s'y trouvent (NEP 04/09/2019, p. 7). Partant, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *COI Focus de 2021* » ;
2. « *Article disponible sur <https://news-24.fr/la-turquie-detient-d-anciens-responsables-du-parti-kurde-pour-leurs-liens-avec-le-pkk/>* » ;
3. « *Article disponible sur : https://www.pcf.fr/la_nouvelle_agression_turque_ne_fera_pas_plier_les_kurdes* ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ; De l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays

tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ; Des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis ,57/7ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ; Des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 3).

Le requérant invoque également la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6alinéa 2et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Le requérant invoque enfin la violation « de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (requête, p. 8).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 12).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son implication de longue date au sein du PKK et de l'YDG-H.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

5.5.1 L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En

outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

5.5.2 Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

5.5.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate, en premier lieu, que le requérant fait en effet montre, tant par certaines déclarations divergentes que par le manquement à apporter des éléments concrets et probants relatifs à son identité, son profil et aux ennuis judiciaires qu'il soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut à cet égard que rappeler les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise le manque de collaboration – qui peut, en l'espèce, être imputé au requérant, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse – d'un demandeur de protection internationale :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, le défaut pour le requérant d'apporter des éléments probants permettant d'établir son identité et sa situation judiciaire en Turquie, constitue une indication défavorable concernant sa crédibilité générale.

5.7 Néanmoins, le Conseil relève à ce stade que plusieurs éléments du profil personnel invoqué par le requérant ne sont pas – ou du moins pas valablement - remis en cause, voire sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse.

5.7.1 Il n'est ainsi aucunement contesté que l'intéressé est de nationalité turque et qu'il est d'appartenance ethnique kurde.

Par ailleurs, le partie défenderesse estime que le requérant a été en mesure de démontrer la réalité de liens qu'il a entretenus avec le PKK, point qui est effectivement valablement établi par plusieurs photographies versées au dossier.

Surtout, et alors que le requérant fait valoir qu'il a occupé pendant plusieurs années la fonction de commandant d'un peloton logistique du PKK entre 1994 et 2004 ainsi que la fonction de garde du corps rapproché d'Abdullah Ocalan entre 1996 et 1998, soit des fonctions qui présentent une nature délicate dans le contexte politico-sécuritaire qui prévaut en Turquie tel qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, qui s'attache principalement, dans l'acte attaqué, à remettre en cause la réalité de l'arrestation du requérant en 2004 et celle des problèmes judiciaires qu'il aurait connus par la suite, ne développe toutefois aucune motivation afin de remettre en cause la réalité des fonctions précises invoquées par le requérant dans ses déclarations.

A cet égard, il est notamment soutenu dans la requête introductive d'instance qu'« en cas de retour en Turquie, le requérant serait arrêté puisque c'est le sort qui est réservé aux kurdes présent en Turquie et en particulier aux Kurdes ayant un lien avec le PKK » (requête, p. 10). Force est toutefois de relever que le requérant ne se fonde que sur un nombre limité d'informations pour soutenir cette thèse. Quant à la partie défenderesse, elle ne se prononce pas spécifiquement sur ces éléments ni ne dépose la moindre information générale sur ces problématiques. Il en résulte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de statuer sur cette argumentation de la requête introductive d'instance.

5.7.2 Outre son seul profil personnel, le requérant invoque également des faits concrets de persécution de la part des autorités turques à son encontre en raison de son appartenance ethnique et de ses liens avec des organisations pro-kurdes. Ainsi, ce dernier mentionne notamment une longue détention entre 2004 et 2006, élément qui n'a en définitive fait l'objet que d'une instruction très limitée. En effet, l'intéressé n'a été que très peu interrogé au sujet de cette privation de liberté alléguée alors qu'il a par ailleurs été en mesure de décrire avec une relative précision les circonstances de son arrestation et qu'une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée dans les moyens de la requête.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction approfondie sur ce point qui lui permette de statuer en toute connaissance sur le fait de persécution le plus conséquent allégué par le requérant.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DEWEZ,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

S. DEWEZ

F. VAN ROOTEN